



Supplément Pays BELGIQUE

Vous avez été invité(e) par Renault S.A à investir en actions Renault via la souscription de parts du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" à des conditions préférentielles (décote de 30% sur les actions acquises et Abondement) dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Renault "Renault Group Shareplan 2026" ("**I'Offre**").

Rapidement après la réalisation de l'Offre, le FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" fusionnera dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026".

Vous trouverez ci-dessous les conditions spécifiques applicables à l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales et sociales de votre investissement si vous participez à l'Offre.

*Ce document vous est transmis en complément des documents relatifs à l'Offre et, en particulier, la Brochure d'Information, les Documents d'Informations Clé (les "**DICs**") du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", et les Déclarations et Engagements de l'Offre. Pour plus de détails, veuillez également vous référer au Règlement du plan d'épargne groupe du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group (le "**PEG**"), ainsi qu'aux Règlements du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" et du FCPE "Renault International". L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Offre www.shareplan.renaultgroup.com.*

Les actions Renault sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions Renault S.A. et, par conséquent, implique un risque.

Ni votre employeur ni Renault ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur future de l'action Renault.

Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre, la nature de votre investissement ou les risques et avantages liés à l'Offre, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

INFORMATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION BOURSIÈRE

L'Offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue à l'Article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et à l'Article 10 (3) 1° de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

Pour les besoins du droit belge, ce document, la Brochure d'Information et les Déclarations et Engagements de l'Offre comprennent le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

INFORMATION AU TITRE DU DROIT DU TRAVAIL

L'Offre est faite à l'initiative de Renault S.A. et non par votre employeur local, et ne fait pas partie de vos termes et conditions d'emploi. Votre participation à l'Offre est entièrement volontaire et ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi. L'Offre ne constitue pas un droit à participer à des opérations similaires et il n'y a aucune obligation pour Renault S.A de lancer de nouvelles offres les années suivantes.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de l'Offre ne constitueront pas un salaire aux fins de tout plan de retraite ou de tout autre avantage, ni aux fins du calcul de toute indemnité de départ ou paiement similaire qui pourrait vous être dû.

RISQUES

Votre investissement dans les parts du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" détenant des actions Renault est un investissement en produit financier. Il sera en conséquence soumis aux risques et aléas du marché. Votre apport personnel ne sera pas protégé ou garanti par Renault. En fonction de l'évolution du cours, il est possible que vous ne récupériez pas votre apport personnel.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller en produits financiers si vous souhaitez plus de détails sur les conséquences de votre investissement en actions Renault.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles collectées pour la mise en œuvre de l'Offre sont soumises aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous êtes informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le formulaire de participation dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, en sa qualité de responsable de traitement de l'Offre ;
- BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, 1, Boulevard des Italiens – 75009 Paris, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions, ainsi que de responsable de tenue de comptes-conservateur des parts de FCPE issues de la souscription dans le cadre du PEG.

Le fondement juridique du traitement est l'intérêt légitime de Renault d'offrir aux salariés du groupe la possibilité de participer à l'Offre, ainsi que l'exécution du contrat d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre, auquel vous êtes partie, et des opérations en résultant. Toutes les informations personnelles demandées dans le cadre de votre participation à l'Offre sont obligatoires et nécessaires pour que vous puissiez participer à l'Offre. Si vous ne donnez pas certaines de ces informations, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre demande de participation, pour satisfaire aux obligations légales, notamment réglementaires et fiscales, découlant de la mise en œuvre de l'Offre ainsi que pour assurer la gestion de votre investissement jusqu'au rachat de vos parts de FCPE. Vos données personnelles pourront notamment être utilisées par Renault S.A. et, le cas échéant, par votre employeur, BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, par BNP Paribas Asset Management France ou tout prestataire de services mandaté par Renault S.A. notamment pour la désignation des représentants du Conseil de Surveillance du FCPE représentant les porteurs de parts.

Vos données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre et pour la gestion du PEG, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité de vos parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel.

Vous pourrez exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de vos parts de FCPE au sein du PEG et sous réserve des obligations légales d'archivage), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès en vous adressant à Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, ou, le cas échéant, à BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour Renault : dpo@renault.com ; et/ou

- Pour BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises :
ere.dataprotection@bnpparibas.com

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par mail sur le site : www.cnil.fr, ou à l'autorité de protection des données compétente dans votre juridiction.

Vous déclarez conserver une copie du présent document pour vos archives personnelles.

INFORMATIONS FISCALES

Le présent résumé énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et demeurent pendant toute la période de leur investissement des résidents belges au regard de la réglementation fiscale belge.

Ce résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une opinion exhaustive ou définitive de votre employeur. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle et notamment en cas de mobilité internationale. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour obtenir un avis définitif.

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont basées sur la réglementation et les pratiques fiscales en vigueur en avril 2026. Les lois et pratiques fiscales sont susceptible d'évoluer avec le temps.

Imposition en France

Conformément au droit français, vous ne serez soumis(e) à aucune imposition ou cotisations sociales en France lors de la souscription ou du rachat de vos parts de FCPE. Compte tenu du fait que vos actions seront détenues par le FCPE, aucun impôt ne sera dû en France sur les dividendes éventuellement distribués au titre des actions Renault S.A.

Imposition en Belgique



Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma participation à l'Offre ?

→ Au titre de mes actions acquises avec Décote de 30%?

Oui, la Décote (c'est-à-dire, la différence positive entre (i) la valeur de marché des actions (déterminée comme la moyenne du cours de l'action durant les 20 séances de bourse précédant le jour de la fixation du Prix de Référence) et (ii) leur prix d'acquisition), sera traitée comme du salaire et assujettie à l'impôt sur le revenu dont vous êtes redevable, au barème progressif de l'impôt des personnes physiques (qui varie de 25% à 50% selon le montant total de votre revenu professionnel annuel imposable majoré des taxes locales).

Cet impôt sera prélevé directement par votre employeur.

Ce montant sera également soumis aux cotisations de sécurité sociale, au taux de 13,07%, prélevées directement par votre employeur.

Vous devriez néanmoins pouvoir bénéficier d'une réduction de la valeur imposable de la Décote, **à hauteur de 16,67% de la valeur des actions acquises au jour de leur livraison, pour autant qu'elles soient rendues "indisponibles" – i.e. que**

vous les déteniez de manière ininterrompue et sans procéder à une sortie anticipée – pour une durée minimale d'au moins deux ans à compter de leur attribution.

Ainsi, la valeur imposable de la Décote serait égale à 13,33% de la valeur des actions acquises au jour de leur livraison. Par conséquent, vous ne serez imposé(e) et soumis(e) aux cotisations sociales au titre de la Décote qu'à hauteur de 13,33% de la valeur des actions au jour de leur livraison, aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu décrits ci-dessus.

Vous serez en outre, du fait de l'acquisition des actions, redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur la valeur des actions livrées, sans déduction des frais de courtage dus à l'intermédiaire. La déclaration (via MyMinfin ou un formulaire de déclaration ad hoc) et le paiement de la taxe doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a été exécutée.

→ Au titre de l'Abondement?

Oui, les actions gratuites perçues à titre d'Abondement sont soumises au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour la Décote, y compris l'éventuelle réduction de la valeur imposable des actions, à hauteur de 16,67%, soumise aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.



Si des dividendes sont versés par Renault S.A. au FCPE pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?

Oui, malgré leur réinvestissement dans le FCPE, ce dernier étant considéré comme un véhicule transparent d'un point de vue fiscal belge, les dividendes éventuellement distribués par Renault S.A. seront imposables dans votre chef en Belgique au taux de 30%.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les 833 premiers euros (montant en vigueur l'année de revenus 2026) de dividendes ordinaires perçus (par an) directement par des personnes physiques résidentes fiscales belges au titre de certains instruments tels que les actions Renault.

Sur la base des positions récentes exprimées par l'administration fiscale, cette exemption devrait être disponible au titre des investissements dans les fonds communs de placement tel que des FCPE pour une formule "classique".

Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.



Serai-je soumis à imposition et à retenue de cotisations sociales du fait de ma détention de mes parts de FCPE ?

La détention des parts de FCPE pourrait être soumise à la taxe belge sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si la valeur moyenne des actions détenues dans le compte – et, le cas échéant, d'autres instruments financiers –, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.



Serai-je soumis(e) à imposition et à cotisations sociales lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?

Jusqu'à récemment, vous n'étiez en principe, pas soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en numéraire, ni lors de la vente subséquente des actions.

Cependant, il existait un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée au taux distinct de 33% (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontrait que cette plus-value avait été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Cette position vient d'évoluer. Le 3 avril 2026, le Parlement belge a adopté une loi introduisant une nouvelle imposition de 10% sur les plus-values financières, réalisées à titre non spéculatif à partir du 1er janvier 2026. La loi prévoit cependant une exemption sur les 10.000 premiers euros, applicable à l'ensemble des plus-values réalisées au cours de l'année(montant indexé pour l'année de revenus 2026). L'exonération de base peut être reportée sur les périodes suivantes si elle n'est pas utilisée, à concurrence de 1.000 EUR par an (montant indexé pour l'année de revenus 2026), ce qui augmente le montant d'exonération disponible lors des années où une plus-value est réalisée. Toutefois, le total des montants reportés est plafonné à 5.000 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2026). N'est cependant pas abandonnée l'éventuelle imposition de la plus-value au taux de 33% si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous serez en outre, du fait de la cession des actions, redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur les sommes à recevoir, sans déduction des frais de courtage dus à l'intermédiaire. La déclaration (via MyMinfin ou un formulaire de déclaration ad hoc) et le paiement de la taxe doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a été exécutée.



Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et la cession de mes parts du FCPE, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?

→ Actions perçues à titre d'Abondement Supplémentaire et actions acquises avec Décote de 30%

Vous devrez reprendre dans votre déclaration fiscale annuelle l'avantage imposable de ces actions, et ce alors même que votre employeur prélève directement l'impôt correspondant.

Si applicable, la réduction de la valeur de marché de vos actions de 16,67% n'est pas considérée comme un avantage imposable et ne doit en principe et par conséquent, pas être déclarée.

→ Dividendes éventuellement versés par Renault S.A.

Dans la mesure où le montant de dividendes versés par Renault S.A. est inférieur à EUR 833 (montant applicable pour la période imposable 2026) et pour autant que vous ne recevez pas d'autres dividendes, aucune obligation déclarative ne s'applique au vu de l'application de l'exonération.

Si et dans la mesure où le montant de dividendes que vous avez reçu dépasse le montant de EUR 833 (montant applicable pour la période imposable 2026), vous serez tenu de déclarer la différence dans votre déclaration fiscale (et ce même si vous n'avez perçu aucun paiement en numéraire) sauf si ces derniers ont déjà fait l'objet d'une retenue à source en Belgique.

→ Compte étranger :

Votre participation au sein du FCPE peut être considérée comme étant un "compte étranger" sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015, ce qui implique donc :

- qu'elle devra être mentionnée comme un compte étranger dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (la France) et, à cette même rubrique, l'indication qu'elle a été communiquée au "Point de Contact Central" (PCC) selon les modalités définies ci-dessous; et
- au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, qu'elle devra être communiquée au « Point de Contact Central » (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Cette communication doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) consacré à ce point :

- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central-des-comptes-et-contrats-financiers-pcc-0>

→ Impôt sur les plus-values

Jusqu'à récemment, les plus-values n'étaient en principe pas imposables et n'entraînaient, de ce fait, aucune obligation déclarative ni de paiement. Avec l'introduction de l'impôt sur les plus-values, de telles obligations naissent désormais, impliquant notamment la nécessité de documenter la valeur d'acquisition et le prix de cession des actions.

Selon les informations disponibles, aucun intermédiaire belge ne devrait intervenir dans le versement de l'éventuelle plus-value. Dans cette hypothèse, l'obligation de déclaration et de paiement de l'impôt vous incomberait alors directement.

Dans la mesure où la plus-value réalisée sur vos actions Renault S.A. est inférieure à EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026) et pour autant qu'aucune autre plus-value ne soit réalisée au cours du même exercice, aucune obligation déclarative ne devrait en principe s'appliquer, en raison de l'exonération prévue (sous réserve des instructions administratives à venir relatives à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2027).

En revanche, si et dans la mesure où le montant total des plus-values réalisées dépasse EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026), vous seriez tenu(e) de déclarer l'excédent dans votre déclaration fiscale annuelle.

→ Taxe sur les comptes titres

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres si cette taxe vous est applicable.